

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 587

présenté par

M. Le Déaut et Mme Le Dain

ARTICLE 5 BIS A

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 122-8 du code de la consommation, il est inséré un article L. 122-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-8-1.* – Tout contrat de prestation visant à une amélioration de la performance énergétique ou environnementale d'un bâtiment, qu'il s'agisse d'une construction, de l'installation d'un produit ou d'un équipement ou de travaux d'amélioration plus importants, doit préciser, sous peine de nullité, par une mention explicite, si le prestataire s'oblige ou non à un résultat en précisant, si c'est le cas, lequel.

« L'article L. 122-8 est applicable, dans les mêmes conditions, à tout engagement obtenu sans cette mention. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Retour au texte adopté par l'Assemblée nationale

Il vise à protéger les consommateurs contre des démarchages faisant miroiter des possibilités de performance énergétique ou environnementale, sans aucun engagement réel de la part du prestataire.

Le dispositif prévoit ainsi :

- soit que le prestataire s'engage sur un résultat ; il doit alors préciser lequel sans ambiguïté ;
- soit qu'il ne s'engage pas sur un résultat ; le consommateur est alors loyalement informé.

Le second cas n'empêche en rien la conclusion du contrat, ni l'amélioration de performance ; la mention permet seulement que cette conclusion s'effectue sur une base de confiance.